

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 09/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**NLA 28 (ex LAV'INDUS 28)**

62 AVENUE DE BRANNE  
33370 Tresses

Références : IC260306  
Code AIOT : 0010014320

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement NLA 28 (ex LAV'INDUS 28) implanté ZAC DE LA HAUTE BORNE 28310 Toury. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NLA 28 (ex LAV'INDUS 28)
- ZAC DE LA HAUTE BORNE 28310 Toury
- Code AIOT : 0010014320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site NLA 28 est spécialisée dans le lavage de véhicules citernes de transports de liquides alimentaires.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Protection de la ressource en eau - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.4	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Protection de la ressource en eau - Prélèvements Étude	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Protection de la ressource en eau - Plan	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.9.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.9.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Protection de la ressource en eau - Disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.2	Sans objet
6	Rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.2.1	Sans objet
7	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.3	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181 1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constat de la visite d'inspection précédente (20 février 2025) :</b> Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications notables de ces installations. Cependant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses échanges avec l'entreprise OPTIMIA ENVIRONNEMENT, en charge de la rédaction du "porter à connaissance". Les échanges sont récents (16 décembre 2024) et, d'après l'exploitant, devraient aboutir à un dépôt du dossier pour le mois de mars 2025.

Dans l'attente, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

**Visite d'inspection du 12 mars 2026 :**

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a toujours pas porté à la connaissance du préfet les modifications notables de ces installations, à savoir :

- La présence d'un groupe électrogène,
- La modification des surfaces goudronnées, des parkings et de la voirie,
- La modification des réseaux d'eaux pluviales, du nombre de séparateurs hydrocarbures et des rejets dans la noue,
- Du stockage en cuve extérieure d'huile végétale de 50 m<sup>3</sup> avec station de distribution,
- De la modification de la station de traitement avec ajout d'un container avec traitement physico-chimique,
- De la modification du type de citernes reçues (plus de pulvérulents minéraux) impactant ainsi l'étude sur le recyclage des eaux de lavage.

Pour rappel, cette non-conformité est relevée depuis le 19 décembre 2023.

**Constat : Dans l'attente, la non-conformité relevée lors des précédentes visites d'inspection est maintenue.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Protection de la ressource en eau - eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des rejets

**Prescription contrôlée :**

[...] Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les études suivantes :

-Une étude justifiant l'absence de nécessité de traitement des eaux de voiries par un déboureur déshuileur au niveau des points de rejet 1, 3, 4 et 5

-Une étude technico-économique portant sur la possibilité de séparer avant rejet les eaux pluviales de toitures non polluées et les eaux pluviales d'entrée et de sorties des aires de lavage, susceptibles d'être polluées.

**Constat de la visite d'inspection précédente (20 février 2025) :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées avoir comblé l'avaloir au point de rejet n°3. Cela est constaté par l'inspection des installations classées. Cependant, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications du réseau de collectes des eaux pluviales.

De ce fait, le dossier mentionné au point n°1 devra comprendre ces modifications. Dans l'attente, la non conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

**Visite d'inspection du 12 mars 2026 :**

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis au préfet un dossier de type "porter à connaissance" afin de décrire les modifications apportées au réseau de collectes des eaux pluviales. Cette non-conformité perdure depuis la visite d'inspection du 19 décembre 2023.

De ce fait, le dossier mentionné au point n°1 du présent rapport devra comprendre ces modifications.

**Constat : Dans l'attente, la non-conformité relevée lors des précédentes visites d'inspection est maintenue.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Protection de la ressource en eau - Prélèvements Étude**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements et consommation en eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. [...]

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- Origine de la ressource : Réseau public AEP
- Prélèvement maximal annuel (m3/an) : 23 000
- Prélèvement maximal journalier (m3/j) : 90

Une étude technico-économique relative à la réduction des consommations d'eau par le réemploi des 3èmes eaux doit être réalisée 6 mois après la mise en service de l'installation.

**Constat de la visite d'inspection précédente (20 février 2025) :**

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications de son activité (absence de lavage de citerne de pulvérulents minéraux). Il n'a également pas justifié de l'impossibilité de recyclage des eaux pour le lavage de la citerne alimentaire.

Le dossier mentionné au point n°1 du présent rapport d'inspection devra comprendre ces points. Dans l'attente, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

**Visite d'inspection du 12 mars 2026 :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2023, l'inspection a constaté que l'étude technico-économique relative à la réduction des consommations d'eau n'a pas été réalisée. Dans sa réponse du 26 juillet 2022, l'exploitant indique que le projet de réutilisation des eaux de rinçage afin de les ré-employer sur des lavages industriels (minéraux en poudre) est abandonné et qu'un

porté à connaissance pour solliciter une modification de la prescription sera réalisé.  
Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a transmis aucun dossier de type "porter à connaissance" sur cette thématique.

**Constat : Dans l'attente, la non-conformité relevée lors des précédentes visites d'inspection est maintenue.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Protection de la ressource en eau - Disconnecteur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

**Constat de la visite d'inspection précédente (20 février 2025) :**

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un bon de commande (n°202505092) signé avec la société SANITHERM 28 pour la modification du disconnecteur. L'intervention est prévue pour début mars. Dans l'attente de la réalisation des travaux, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

**Visite d'inspection du 12 mars 2026**

L'exploitant indique que la modification du disconnecteur a eu lieu le 8 mars 2025.

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le rapport de la société BUREAU VERITAS en date du 26 janvier 2026 relatif au contrôle d'ensembles de protection contre les retours d'eau. Le rapport n'indique pas d'anomalie.

**Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Protection de la ressource en eau - Plan**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à

la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.....),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constat de la visite d'inspection précédente (20 février 2025) :**

Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de fournir le plan des réseaux. A la date de rédaction du présent rapport, le plan des réseaux n'a pas été transmis. [...]

**Visite d'inspection du 12 mars 2026 :**

L'exploitant indique que le plan des réseaux à jour sera transmis dans le cadre de la communication du dossier de type "porter à connaissance" mentionné au point n°1 du présent rapport. Pour l'heure, l'exploitant n'est pas en capacité de fournir un plan des réseaux à jour. Cette non-conformité est relevée depuis la visite d'inspection du 19 octobre 2023.

**Constat : Dans l'attente, la non-conformité relevée lors des visites d'inspection précédentes est maintenue.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Rejets des eaux industrielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets des eaux industrielles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, conformément à la convention de rejet validée avec la commune de Toury et la société Véolia.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°6[...]

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	Flux maximal journalier (Kg/j)
DBO <sub>5</sub>	400	12
DCO	800	24
MES	400	12
Azote global	50	1,5
Nitrites	10	/
Phosphore total	10	0,3
Hydrocarbures totaux	10	Si le rejet dépasse 100g/j
Substances Extractibles au Chloroforme (SEC)	150	/
AOX	5	Si le rejet dépasse 30g/j
Indice phénols	0,3	Si le rejet dépasse 3g/j
Chrome hexavalent	0,1	Si le rejet dépasse 1g/j
Cyanures totaux	0,1	Si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux (fer, aluminium, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, étain, mercure, manganèse, nickel, plomb et zinc)	15	/

**Constat de la visite d'inspection précédente (20 février 2025) :**

L'inspection des installations classées consulte les documents suivants

- Rapport d'analyse de la société EUROFINs n°AR-24-XE-148401-01 daté du 17 octobre 2024 (suivi rejets STEP 2024 - NL128- Semestriel – SEPT).
- Rapport d'analyse de la société EUROFINs n°AR-25-XE-011190-01 daté du 16 janvier 2025 (suivi rejets STEP 2025 - NLA28 - Mensuel – Janvier).

Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 et, par conséquent, à la convention de rejet validée avec la commune de Toury et la société Véolia. Cependant, l'inspection des installations classées réitère son observation. Les prélèvements sont ponctuels et non sur 24h.

De ce fait, et sans demande connue d'adaptation de la prescription, la non-conformité relevée lors de la précédente inspection est maintenue.

**Visite d'inspection du 12 mars 2026 :**

Sur place et par sondage, l'inspection des installations classées consulte les documents suivants :

- Rapport d'analyse de la société EUROFINs n°AR-26-XE-013536-01 daté du 20 février 2026 (sortie STEP - NLA28-Février Mensuel).
- Rapport d'analyse de la société EUROFINs n°AR-26-XE-003474-01 daté du 29 janvier 2026 (Rejet n°6).

Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020. De plus, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le préleveur automatique sur 24h est désormais opérationnel. Cela est constaté sur place par l'inspecteur.

**Constat : La non-conformité relevée lors de l'inspection précédente est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Rejets des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2, 3, 4 et 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	30
DBO <sub>5</sub>	25
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Constat de la visite d'inspection précédente (20 février 2025)

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre les rapports d'analyses relatifs aux rejets des eaux pluviales.

**Visite d'inspection du 12 mars 2026**

Sur place et par sondage, l'inspection des installations classées consulte le rapport d'analyse des eaux pluviales édité par l'entreprise EUROFINs en date du 3 mars 2026.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020.

**Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection précédente est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Bilans périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.9.1

**Thème(s) :** Autre, Bilan environnement annuel

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l' air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances faisant l'objet d'autosurveillance.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Constat de la visite d'inspection précédente

L'inspection des installations classées n'a pas connaissance d'un bilan annuel transmis par l'exploitant, et cela depuis le 14 décembre 2020, date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Visite d'inspection du 12 mars 2026**

Sur place, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées ne pas avoir accès aux

applications mises en place par le ministère chargé des installations classées (GEREP et GIDAF). L'inspection rappelle à l'exploitant que cette difficulté ne soustrait pas l'exploitant à ses obligations, à savoir la transmission au préfet d'un bilan relatif à la consommation d'eau sur son site.

Dans l'attente de la résolution du problème, la non-conformité précédente est maintenue.

**Constat : L'exploitant n'a pas transmis au préfet de bilan annuel portant sur les éléments inscrit à l'article 2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2020.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Bilans périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.9.2

**Thème(s) :** Autre, Rapport annuel

**Prescription contrôlée :**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée [...]

**Constat de la visite d'inspection précédente (20 février 2025)**

L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de rapport d'activité pour ce site, et cela depuis le 14 décembre 2020, date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Visite d'inspection du 12 mars 2026**

Au jour de l'inspection, l'inspection des installations classées n'a toujours pas connaissance de rapport d'activité pour ce site, notamment pour l'année 2025.

**Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 10 : Collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disposition générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. [...]
<b><u>Visite d'inspection du 12 mars 2026 :</u></b> Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'un liquide épais, de couleur foncée au niveau de la noue d'infiltration en quantité non négligeable. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la nature du liquide ni sa provenance.  Des formes solides, caractéristiques des betteraves selon l'exploitant, sont également observées. A ce sujet, l'exploitant indique qu'aucune eau industrielle n'est rejetée dans la noue d'infiltration. Par conséquent, la présence des rejets constatés reste inexpliquée.  <b><u>Constat : L'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer si les rejets constatés par l'inspection des installations classées au niveau de la noue d'infiltration sont prévus par l'article 4.3.1 et est conforme aux dispositions du chapitre 4.3.</u></b>  <b><u>Pour ce faire, l'exploitant devra investiguer sur la provenance du liquide et des solides observés le 12 mars 2026. Une étude de caractérisation du liquide est également attendue. En l'absence de matrice liquide, une analyse physico-chimique de la matrice "sol" est nécessaire au niveau des zones noirâtres.</u></b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours